Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE

Direction Départementale des Territoires de la Loire

PREFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DDT_SEN_2015_06-25_01

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur le COUZON sur les communes de COISE (Rhône) et SAINT-DENIS-SUR-COISE (Loire)

Le préfet de la Loire

Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 123-1 à R123-27, R 214-1, R 214 –32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M.Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision D 2015/062 du 14 avril 2015 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-95 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à M. François-Xavier Cereza, Directeur Départemental des Territoires de la Loire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'au ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande présentée le 26 janvier 2015 par le Syndicat Interdépartemental Mixte de la Coise et ses affluents, complétée les 7 avril et 1er juin 2015 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de restauration de la continuité écologique sur le COUZON sur les communes de COISE (Rhône) et SAINT-

DENIS-SUR-COISE (Loire), soumis également au régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée le 10 juin 2015 ;

CONSIDERANT que l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans le cadre des actions du volet B du contrat de rivière de la Coise et ses affluents " restauration des fonctionnalités des cours d'eau" ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire et de M. le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, secrétaire général délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETENT

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Couzon décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur les communes de COISE (Rhône) et SAINT DENIS SUR COISE (Loire). Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le Couzon a une durée de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans les mairies concernées et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 - Objet de la déclaration et rubrique de la nomenclature

Le Syndicat Interdépartemental Mixte d'Aménagement de la Coise et ses affluents, sis 1, passage du Cloître – 42 330 SAINT-GALMIER, est autorisé à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Couzon.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de a ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Déclaration	/
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux consistent à effacer, abaisser ou aménager les ouvrages suivants (de l'aval vers l'amont) :

Ouvrage	Code ROE	Hauteur actuelle	Type de travaux	Hauteur à terme	Usage	Département
COU-1	**ROE26140**	2m	Effacement	0m	Droit d'eau abandonné officiellement	69/42
COU-3	**ROE82549**	1,1m	Effacement	0m	Aucun	69
COU-4	**ROE33797**	1,8	Abaissement	0,3m	Aucun	69
COU-5	**ROE33853**	0,7	Passe à poisson	0,7m	Passage à gué	69
COU-6	**ROE33811**	1,6m	Effacement	0m	Aucun	69

L'espèce - cible retenu pour le franchissement piscicole est la truite fario.

La localisation de ces ouvrages est présentée en annexe 1.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

Les DDT du Rhône et de la Loire sont informées au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.
Les interventions dans le lit mineur du Couzon sont interdites durant la période du **1er novembre au 15 mai**.
Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.
En cas de mise en assec d'un tronçon de cours d'eau, même temporaire, une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie.
Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 - Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont réalisées conformément au dossier déposé et les éléments transmis à la DDT du Rhône et à la DDT de la Loire.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. "

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de COISE et SAINT-DENIS-SUR-COISE où cette opération sera réalisée.

Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairies visées ci-dessus, à la direction départementale des territoires du Rhône - service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la Loire, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires de la Loire, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de COISE et SAINT-DENIS-SUR-COISE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A SAINT-ETIENNE, le 25 JUIN 2015

P. Le préfet et par délégation,

le directeur départemental
des territoires

François-Xavier CEREZA

A LYON, le 25 JUIN 2015

P. Le préfet et par délégation,

La directrice adjointe,

Cécile MARTIN

ANNEXE 1

Localisation des seuils à effacer ou aménager

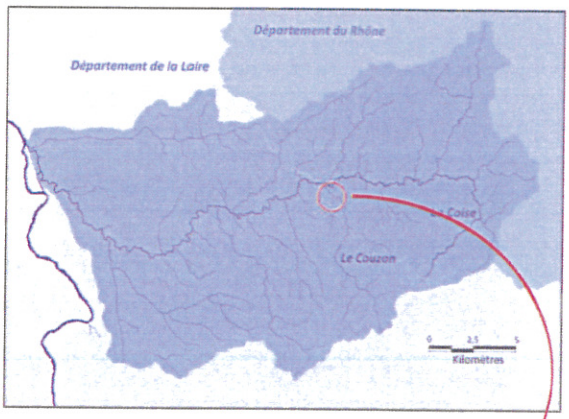

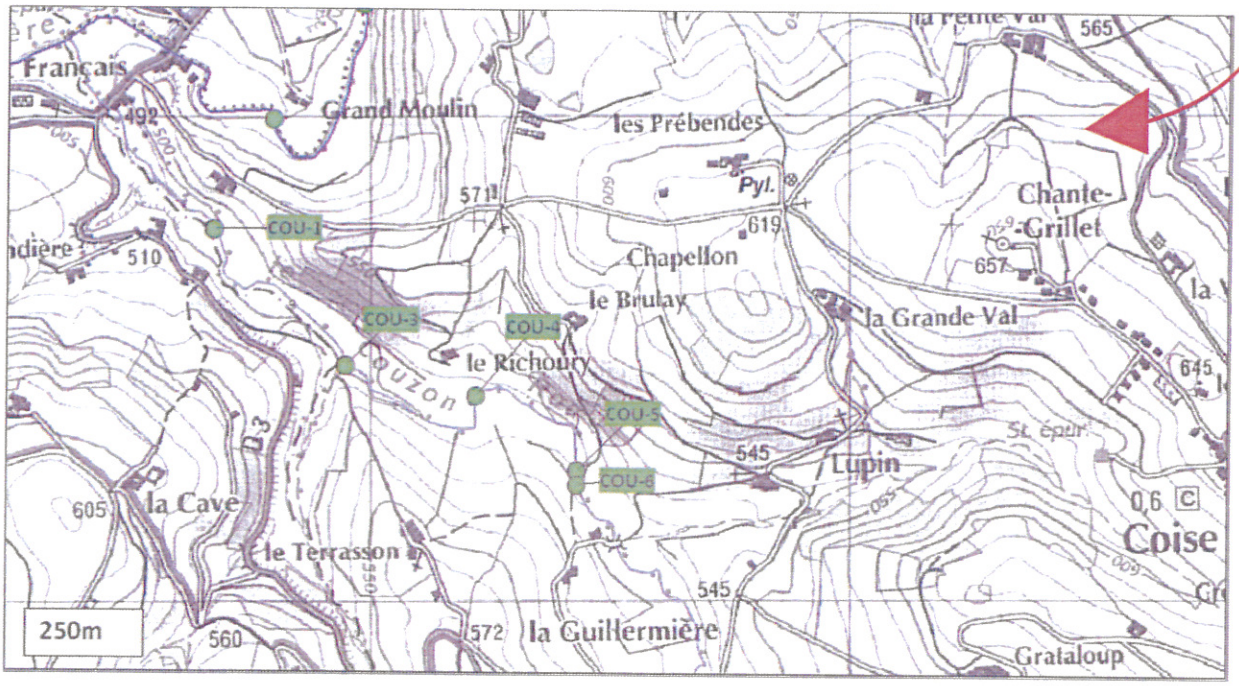

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2015_06_25_01
du 25 JUIN 2015

A SAINT-ETIENNE, le 25 JUIN 2015

P. Le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires

François-Xavier CEREZA

A LYON, le 25 JUIN 2015

P. Le préfet et par délégation,

La directrice adjointe,

Cécile MARTIN

ANNEXE 2

Parcelles concernées

Parcelles concernées par la suppression du seuil du Minot et accès

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2015_06_25_01
du 25 JUIN 2015

A SAINT-ETIENNE, le 25 JUIN 2015

P. Le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires

François-Xavier CEREZA

A LYON, le 25 JUIN 2015

P. Le préfet et par délégation,

La directrice adjointe,

Cécile MARTIN

Parcelles concernées par la suppression des autres seuils et accès

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2015_06_25_01
du 25 JUIN 2015

A SAINT-ETIENNE, le 25 JUIN 2015

P. Le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires

François-Xavier CEREZA

A LYON, le 25 JUIN 2015

P. Le préfet et par délégation,

La directrice adjointe,

Cécile MARTIN